



Division des Personnels Bureau DP2 / Formation Continue

> Référence FD/FC/2009 Dossier suivi par Antoine SERPAGGI Carole GHIRARDI MT CORUBLE Téléphone 04 91 99 68 71 Fax 04 91 99 67 81 Mél. ce.ia13fc1d @ac-aix-marseille.fr

> > 28-34 boulevard Charles Nédelec 13231 Marseille cedex 1

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux De l'Education Nationale Des Bouches du Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale Coordonnateurs d'actions de formation continue.

Monsieur le Directeur de l'I.U.F.M.(pour information)

Marseille. le 07 mai 2009

**Objet :** Modalités de remboursement des frais de déplacement liés aux actions de formation continue des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

**Référence**: Décret n° 2006-781 du 03/07/06

Circulaire M.E.N. n° 2006-175 du 09/11/06

Arrêté du 03/07/06

Bulletins Académiques n° 377 du 22/01/07 et n° 199 du 09/06/2008

Bulletin départemental n°17 du 27/04/2009.

La volonté de maintenir à son niveau actuel le dispositif de formation continue des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré exige une maîtrise accrue des frais de déplacement. Ces derniers impactent à hauteur de 74% le budget de fonctionnement de la formation continue (140-02), leur coût ayant doublé au cours de l'exercice financier 2008 pour atteindre 222 000 euros.

Dans ce contexte, la prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la formation continue, prend dorénavant en compte l'évolution introduite par l'article 2 § 8 du décret précité à savoir le regroupement de « toute commune et communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Ce regroupement de communes est considéré « comme constituant une seule et même commune » à l'intérieur duquel aucun remboursement de frais de déplacement ni indemnité de repas ne sera versé aux stagiaires.

Vous trouverez en annexe la liste des regroupements créés ; ces derniers sont intégrés dans le logiciel GAÏA par le biais des Unités urbaines de Transport.

En résumé, pour ouvrir droit à indemnisation, l'agent en stage doit :

- faire l'objet d'une convocation valant ordre de mission établie par le bureau D.P.2 de l'inspection Académique ;
- se déplacer en dehors du regroupement de communes auquel appartiennent sa résidence administrative **et** sa résidence familiale.





212

De ces dispositions résultent également de nouvelles pratiques quant à la **localisation des stages.** En effet, il s'agit de prendre en compte non seulement la notion de regroupement de communes évoquée ci-dessus mais aussi celle de résidence administrative des stagiaires. Chaque fois que cela sera possible, c'est au plus près de la résidence administrative des participants à un stage donné que le stage devra être implanté.

Ceci me conduit à envisager la délocalisation de certaines actions de formation continue : certains regroupements des participants dans les structures habituelles devront être réexaminés et de nouveaux lieux d'accueil trouvés.

D'ores et déjà, j'ai sollicité Mesdames et Messieurs les Principaux de collège pour envisager, par le biais d'une convention, l'accueil d'un ou plusieurs stages dans leur collège. Le recensement des infrastructures existantes dans les circonscriptions va également être effectué.

Vous veillerez à me saisir d'éventuelles difficultés dans la mise en oeuvre de ces dispositions.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour l'inspecteur d'Académie Le Secrétaire Général

## **SIGNE**

Michel RICARD

**PJ : -** 1 liste des « regroupements des communes entre lesquelles les frais de déplacement liés aux actions de formation continue ne sont pas remboursés ».

<sup>- 1</sup> récapitulatif de la procédure de remboursement.